



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 7 NOVEMBRE 2023
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-trois, le sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 30 octobre 2023

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	20	3	0	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude (arrivée à 18 H 55), LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-José LAURENT est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : Point reporté

3- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

- 1- **En vertu de l'alinéa 15** : « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Madame le Maire a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE
27/09/2023	NON	A 1401 A 1042 A 1403 A 1404	1a 94ca 81ca 3a 73ca 32ca
02/10/2023	NON	B 2239	7a 81ca
02/10/2023	NON	B 2230	7a 38ca
09/10/2023	NON	B 2232	5a 98ca
09/10/2023	NON	B 2233	5a 28ca
09/10/2023	NON	B 2235	7a 72ca
09/10/2023	NON	B 2237	7a 50ca
09/10/2023	NON	B 2238	7a 24ca
09/10/2023	OUI	A 45 A 824	14a 90ca 1a 56ca
19/10/2023	OUI	AA 118	4a 43ca

4- Indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivant son renouvellement (art. L. 2123-20-1 du CGCT). La délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article).

Par délibération n° 2020-33 en date du 10 juin 2022 a fixé le niveau des indemnités de fonction des élus locaux.

Par délibération n° 2022-12-14-81 en date du 14 décembre 2022 a revu le niveau de ces indemnités.

La répartition de ces indemnités peut être revue à tout moment en cours de mandat dans le respect des dispositions du CGCT.

Suite au décès de Mme Laurence LE ROY, Maire, survenu le 9 octobre 2023, il a été procédé le 24 octobre 2023 à l'élection du nouveau Maire et des Adjoints. Ces élections entraînent l'obligation de délibérer à nouveau sur la fixation du niveau des indemnités des membres du conseil municipal.

Le rapporteur porte à la connaissance des conseillers l'article L 2123-20 du CGCT stipulant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants :

- L'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire est de **51,6 %** de cet indice ;
- L'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire est de **19,8 %** de cet indice.

Le rapporteur expose que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, les Maires des communes inférieures à 3500 habitants bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. L'indemnité du maire est donc, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par décision expresse (délibération), la fixer pour celui-ci à un montant inférieur au barème.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçues délégation, le conseil municipal détermine librement leur montant dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul de l'enveloppe indemnitaire doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p 542).

L'enveloppe indemnitaire globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, correspond à $51,6 \% \text{ (Maire)} + 19,8 \% * 6 \text{ (nombre d'adjoints)} = 170,40 \%$ de l'indice susvisé.

Le conseil municipal peut attribuer des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT, soit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire précitée.

Le rapporteur propose à l'Assemblée :

Vu le CGCT et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

Vu le Procès-verbal d'installation d'un conseiller municipal, de l'élection du maire, de la fixation du nombre d'adjoints, et l'élection des adjoints au maire, en date du 24 octobre 2023,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que pour les communes de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité du Maire est, de droit et **sans délibération, fixée au maximum,**

Considérant que 6 adjoints exercent effectivement leurs fonctions,

Considérant que Monsieur le Maire a délégué une partie de ses fonctions à 2 conseillers municipaux,

☞ **DE FIXER** dans les conditions posées par la loi, le niveau des indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Pour l'exercice effectifs des fonctions du premier adjoint à **19,8 %** ;
- Pour l'exercice effectif des fonctions de chaque adjoint à **15 %** ;
- Pour chaque conseiller municipal ayant une délégation de fonctions à **8 %** ;

☞ **D'APPROUVER** le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1 du CGCT) ;

☞ **DE PRÉCISER** que la date d'effet de versement des indemnités susvisées est fixée au **24 octobre 2023**, date de l'élection du maire et des adjoints ;

☞ **DE PRÉCISER** que les indemnités de fonction sont indexées sur l'évolution du traitement indiciaire de la fonction publique et suivront l'évolution de la réglementation en vigueur ;

☞ **D'AJOUTER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

☞ **D'ABROGER** à compter du 25 octobre 2023 la délibération n° 2022-12-14-81 en date du 14 décembre 2022 relative aux indemnités de fonction des élus.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

5- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (Articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite au décès de Mme Laurence LE ROY, Maire, survenu le 9 octobre 2023, il a été procédé le 24 octobre 2023 à l'élection du nouveau Maire et des Adjoints. L'élection du Maire entraîne l'obligation de délibérer à nouveau sur les délégations consenties par le conseil municipal au Maire.

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer les affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer une partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune.

Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal qui n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre.

Le rapporteur porte à la connaissance des conseillers l'article L 2122-21 du CGCT définissant le rôle du maire et ses attributions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et assurer plus de souplesse dans l'exécution des Affaires Communales, l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité aux conseils municipaux de déléguer directement au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences ou attributions limitativement énumérées à cet article.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du code précité.

31 prérogatives (alinéas) peuvent être déléguées par le conseil municipal au maire.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2122-22 du CGCT, **et demande au conseil municipal de lui confier cette délégation pour la durée de son mandat :**

Les délégations non attribuées au Maire relèvent exclusivement du conseil municipal.

Alinéa 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisés par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Alinéa 2 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 3 : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Limites fixées par le conseil municipal :

- montant unitaire maximal de **300 000 €** ;
- montant maximal sur une année civile : **300 000 €** pour l'ensemble des budgets communaux, à savoir le budget principal et les budgets annexes ;
- classification dite « Gissler » selon une matrice à double entrée : au maximum le chiffre **3** (sur une échelle de 1 à 5) pour la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt ; au maximum la lettre **B** (sur une échelle de A à E) exprimant le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts. Pour information, par extension à la classification Gissler, la circulaire du 25 juin 2010 définit une catégorie hors la charte de bonne conduite signée en 2009 entre les établissements bancaires et les collectivités locales. C'est la classe F6 qui regroupe tous les produits déconseillés par la Charte et que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser ;

Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dans la limite de 100 000 € H.T** ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le pourcentage d'augmentation (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 100 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7 : De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;

Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classée dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à **100 000 €**

Le Maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les :

- contentieux de l'annulation,
- contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
- contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,

saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire (tribunal judiciaire, cour d'appel et cour de cassation).

De se porter civile au nom de la commune ;

De transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** ;

Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;

Alinéas 18 à 20 : Délégations non attribuées au maire ;

Alinéa 21 : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à **100 000 €** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Le Maire est autorisé à prendre les décisions pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Alinéa 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies par le conseil municipal.

Limites fixées par le conseil municipal :

- Projet d'une opération d'aménagement d'intérêt général ;
- Montant inférieur à **300 000 €** ;

Alinéa 23 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Alinéa 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Alinéa 25 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 26 : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation concerne, dans la limite d'un montant sollicité de **500 000 €** par subvention, toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement, tout type de subvention, de dispositif et d'appel à projet, auprès des organismes suivants : le Département de Vaucluse, la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, l'État, et tous les organismes dépendant ou affiliés à ces organismes ;

Alinéas 27 à 29 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **100 €**. Il doit rendre compte au conseil municipal, au moins une fois par an de ses décisions au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

Alinéa 31 : Délégation non attribuée au maire.

Subdélégation de la signature des décisions : les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (Extrait Article L 2122-23 du CGCT : « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.* »)

Monsieur le Maire propose en cas d'empêchement de sa part de charger les adjoints, dans l'ordre du tableau, agissant par délégation du Maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, de prendre et signer toutes les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

En cas d'empêchements simultanés du maire et des adjoints, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre des délégations sus énoncées, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **APPROUVE** la délégation au Maire par le conseil municipal d'un certain nombre de ses compétences ou attributions dans la rédaction faite dans la présente délibération ;

✚ **APPROUVE** les modalités de subdélégation aux adjoints décrites dans la présente délibération.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

6- Élection des délégués de la commune de Gargas dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2020-20 en date du 10 juin 2020, le conseil municipal avait désigné les représentants de la commune de Gargas auprès du Syndicat Mixte du « Parc naturel régional du Luberon » (PNRL). Madame Laurence LE ROY avait été désignée en tant que déléguée titulaire et Madame Corinne MIETZKER avait été désignée en tant que déléguée suppléante.

Par délibération n° 2020-21 en date du 10 juin 2020, le conseil municipal avait désigné les représentants de la commune de Gargas auprès du Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV84). Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER avait été désigné en tant que délégué titulaire et Madame Claire SELIER avait été désignée en tant que déléguée suppléante.

Suite au décès de Madame Laurence LE ROY survenu le 9 octobre 2023, il convient de désigner à nouveau les représentants de la commune auprès du Syndicat Mixte du « Parc naturel régional du Luberon ».

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, élu maire lors du conseil municipal du 24 octobre 2023, souhaite qu'un autre élu le remplace pour représenter la commune auprès du Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV84).

Suite à ce qui précède, il revient donc au conseil municipal d'élire les nouveaux représentants de la commune de Gargas au sein du Syndicat Mixte du « Parc naturel régional du Luberon » (PNRL) et au sein du Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV84).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-7 et L. 5211-8.

✚ **PROCÈDE** à la désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Mixte du « Parc naturel régional du Luberon » (PNRL) et auprès du Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV84) :

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« ... Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ...

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

La possibilité de déroger au scrutin secret instituée pendant la crise sanitaire pour l'élection des délégués des communes et des EPCI dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes est pérennisée afin de pouvoir pallier certaines difficultés constatées par exemple lors de la crise sanitaire et de pouvoir simplifier ce mode de désignation (temps parfois disproportionné que pouvaient prendre ces formalités par rapport à l'enjeu réel) (article 236).

L'article L. 5211-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. ».

En application des articles L 2121-21 et L. 5211-7 du CGCT précités, **le conseil municipal décide à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin pour ces nominations ou présentations, en l'occurrence ici pour la désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte du « Parc naturel régional du Luberon » (PNRL) et auprès du Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV84).

👉 **DÉSIGNE** les représentants (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) auprès du syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon (PNRL) :

Monsieur le Maire demande qui souhaite se porter candidat.

Monsieur GARCIA Laurent et Monsieur ARMANT Thierry se portent candidats pour représenter la commune en tant que délégué titulaire.

Madame MIETZKER Corinne et Madame CURNIER Marie-Lyne sont candidates au poste de déléguée suppléante.

Monsieur le Maire demande si un autre élu souhaite se porter candidat. Il n'y a pas d'autre candidature.

Monsieur ARMANT Thierry expose les motifs de sa candidature.

TENEUR DES DISCUSSIONS :

ARMANT Thierry : rappelle qu'il s'était déjà présenté en 2020 suite au renouvellement général du conseil municipal. Dit que le développement lui tient à cœur et qu'il y va en connaissance de cause. Son idée est de faire évoluer la commune en ayant connaissance de tous les dossiers y ayant trait, aussi bien au niveau du département que de la région. Il sera très impliqué et n'y va pas en touriste.

Considérant que deux candidatures ont été présentées, en application de l'article Art. L 2121-21 du CGCT et de la décision du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

- Nombre de votants : 22

A déduire :

- Abstentions : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Répartition des suffrages exprimés :

TITULAIRE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		SUPPLÉANT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres		NOM ET PRÉNOM	En chiffres
GARCIA Laurent	18	Dix-huit	MIETZKER Corinne	18	Dix-huit
ARMANT Thierry	4	Quatre	CURNIER Marie-Lyne	4	Quatre

Sont ainsi proclamés élus en tant que :

- Délégué titulaire : Monsieur GARCIA Laurent
- Délégué suppléant : Madame MIETZKER Corinne

👉 **DÉSIGNE** les représentants (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) auprès du **Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV84)**

Monsieur le Maire demande qui souhaite se porter candidat.

Monsieur DAUMAS Jérôme se porte candidat pour représenter la commune en tant que délégué titulaire.

Monsieur AUBERT Serge est candidat au poste de délégué suppléant.

Monsieur le Maire demande si un autre élu souhaite se porter candidat. Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée à la fois pour le délégué titulaire et pour le délégué suppléant, en application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, après appel, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Sont ainsi proclamés élus en tant que :

- Délégué titulaire : Monsieur DAUMAS Jérôme
- Délégué suppléant : Monsieur AUBERT Serge

7- Désignation des représentants de la commune auprès de la SPL T84 (Société Publique Locale « Territoire Vaucluse »)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2023-09-26-51 en date du 26 septembre 2023, le conseil municipal avait :

↳ **APPROUVÉ** la participation à la SPL « Territoire Vaucluse » ;

↳ **ACTÉ** l'acquisition de 5 actions au prix nominal de 100 €, soit au total 500 € ;

↳ **APPROUVÉ** les statuts de la SPL « Territoire Vaucluse » ;

↳ **DÉSIGNÉ** Madame Laurence LE ROY en tant que représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de la SPL « Territoire Vaucluse ».

↳ **DÉSIGNÉ** Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER en tant que représentant à l'Assemblée Générale de la SPL « Territoire Vaucluse ».

Suite au décès de Madame LE ROY survenu le 9 octobre 2023, il convient de désigner à nouveau les représentants à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et à l'Assemblée Générale de la SPL « Territoire Vaucluse ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

↳ **DÉSIGNE** le représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de la SPL « Territoire Vaucluse » :

Monsieur le Maire demande qui souhaite se porter candidat. Monsieur VIGNE-ULMIER Bruno présente sa candidature.

Monsieur le Maire demande si un autre élu souhaite se porter candidat. Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, après appel, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Est ainsi proclamé en tant que représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de la SPL « Territoire Vaucluse » : M. VIGNE-ULMIER Bruno

☞ **DÉSIGNE** le représentant à l'Assemblée Générale de la SPL « Territoire Vaucluse » :

Monsieur le Maire demande qui souhaite se porter candidat. Monsieur VIGNE-ULMIER Bruno présente sa candidature.

Monsieur le Maire demande si un autre élu souhaite se porter candidat. Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, après appel, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Est ainsi proclamé en tant que représentant à l'Assemblée Générale de la SPL « Territoire Vaucluse » : M. VIGNE-ULMIER Bruno

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

8- Commission d'Appel d'Offres (CAO) et du bureau d'Adjudication

Arrivée de Mme ARNICOT Aude

Rapporteur : Monsieur le Maire

Article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, ... , le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. ... ».

La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

La commission d'appel d'offres est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Remplacement des membres de la CAO / Modification de sa composition :

L'article 22 du code des marchés publics désormais abrogé prévoyait dans ses alinéas 12 et 13 :

- D'une part, que lorsqu'un membre titulaire d'une CAO cessait définitivement d'exercer ses fonctions, il était nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- D'autre part, que lorsque le suppléant était devenu titulaire c'est bien l' élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement après lui sur celle-ci qui le remplaçait en tant que suppléant ;
- Enfin, que le renouvellement intégral par réélection de la CAO n'était prévu que lorsque cette méthode réglementaire de remplacement n'était plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le remplacement total de la CAO n'est aussi obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les nouveaux textes ne comportent plus de dispositions traitant précisément de cette question.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du code des marchés publics relatifs à la commission d'appel d'offres et a introduit dans le CGCT, un nouvel article L. 1414-2 (cf supra).

Les modalités de remplacement des membres qui figuraient dans le code des marchés publics n'ont pas d'équivalent dans l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il revient donc à chaque collectivité de définir les règles relatives au remplacement des membres titulaires ou suppléants de la CAO en veillant au respect de certains principes (respect du pluralisme, élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ...)

Le rapporteur propose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-4 ;

Considérant qu'il convient de constituer la CAO (Commission d'Appel d'Offres) et ce pour la durée du mandat ;

- De procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- De définir les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition ;

- De préciser le rôle de la CAO pour les marchés publics passés selon une procédure non formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

↳ **PROCÈDE** à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO :

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« ... Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ...

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Pour la désignation des membres de la CAO, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret et aucune disposition du Code de la Commande Publique ne s'y oppose.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, **le conseil municipal décide à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants auprès de la CAO.

Le rapporteur rappelle que le maire est président de droit de la CAO et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Maire demande aux candidats de se faire connaître.

Deux listes ont été déposés :

Liste 1 : Groupe majoritaire

Titulaires :

- M. DAUMAS Jérôme
- M. BAGNIS Benjamin
- Mme LAURENT Marie-José

Suppléants :

- M. GARCIA Laurent
- Mme FAUQUE Michèle
- Mme ESPANA Valérie

Liste 2 : Groupe n'appartenant pas à la majorité municipale

Titulaires :

- M. BOUXOM Pascal
- M. BERTHEMET Pascal

Suppléants :

- M. ARMANT Thierry
- Mme CURNIER Marie-Lyne

Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant la candidature de 2 listes, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT précité et de la décision unanime du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

- Nombre de votants : 23

A déduire :

- Abstentions : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Répartition des suffrages exprimés :

La liste 1 a obtenu 19 (dix-neuf) voix.

La liste 2 a obtenu 4 (quatre) voix.

En application de la règle relative à l'attribution des sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La liste 1 a obtenu 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

La liste 2 a obtenu 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la CAO :

- M. DAUMAS Jérôme
- M. BAGNIS Benjamin
- M. BOUXOM Pascal

Sont ainsi proclamés élus comme membres suppléants de la CAO :

- M. GARCIA Laurent
- Mme FAUQUE Michèle
- M. ARMANT Thierry

↳ **DÉFINIT** les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition ;

- En adoptant les règles de remplacement qui étaient celles prévues par l'article 22 du 22 du code des marchés publics aujourd'hui abrogé car elles restent compatibles avec les nouveaux textes en vigueur ;

- En ne pas permettant le remplacement partiel des membres de la CAO et en appliquant exclusivement le renouvellement intégral lorsque les conditions sont réunies.

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens et que l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire sous ces seuils européens ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite une assistance technique et d'aide à la décision afin d'assister le conseil municipal ou le maire (selon qui détient la compétence) dans l'analyse des candidatures et des offres pour certains marchés publics passés en procédure adaptée ;

↳ **PRÉCISE** le rôle de la CAO pour les marchés publics passés selon une procédure non formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique :

- Intervention facultative dans ce type de marché public ;
- En effet la commune souhaite pouvoir faire appel à la CAO pour un marché passé en procédure adaptée. Toutefois, dans ce cas, elle n'a qu'un rôle consultatif, le formalisme de la réunion de la CAO devant bien évidemment être respecté (délai de convocation, composition, quorum, procès-verbal). La CAO pourra ainsi donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

9- Commission de Délégation de Service Public (DSP) – Fixation des conditions de dépôt des listes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis ;
- Que cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comporte, en outre lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, DÉCIDE :**

Article 1 : L'assemblée délibérante fixe comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaire et de suppléants à pourvoir ;
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection soit le mardi 12 décembre à 18 heures 30.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

10- Rapport annuel d'activités du délégataire du service public, la SARL ARCANO pour la gestion et l'exploitation des Mines de Bruoux (Exercice 2022)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur explique à l'assemblée que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les délégataires de service public doivent produire chaque année, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le rapporteur présente à l'assemblée le compte-rendu annuel d'activités du délégataire la SARL ARCANO pour la gestion et l'exploitation des Mines de BRUOUX pour l'exercice 2022.

Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

Après cette information,

Le Conseil Municipal,

☞ **PREND ACTE** de la communication du compte-rendu annuel d'activités 2022 de la SARL ARCANO pour la gestion et l'exploitation des Mines de BRUOUX.

11- Rapport annuel d'activités de la CCPAL (Exercice 2022)

Rapporteur : Patrick SIAUD

Le rapporteur porte à la connaissance des conseillers l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) : « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Monsieur Patrick SIAUD, conseiller communautaire, présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités de la CCPAL pour l'exercice 2022.

Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

Après cette information,

Le Conseil Municipal,

☞ **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel d'activités 2022 de la CCPAL.

12- Subvention ou aide exceptionnelle aux associations

Rapporteur : Vanessa ARMAND

Deux demandes d'aide financière émanent des associations « Football » et « Les lutins de l'Avent ».

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune et notamment les crédits disponibles aux comptes 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) et 6748 (autres subventions de fonctionnement exceptionnelles)

- d'allouer les subventions suivantes :
 - ** 250 € à l'association club de football « Avenir Goult - Roussillon-Saint Saturnin les Apt – Gargas » pour l'organisation d'une action ayant pour objet la prévention du harcèlement scolaire et sportif ;
 - ** 1 900 € à l'association « Les lutins de l'Avent » pour les animations en lien avec l'évènement du marché de Noël qui aura lieu le samedi 2 et le dimanche 3 décembre 2023.
- d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater ces 2 dépenses de fonctionnement ;
- d'inscrire les crédits correspondants à l'annexe B1.7 (Subventions versées dans le cadre du vote du budget) du Compte Administratif 2023 lors de son adoption.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE :

- Unanimité pour la subvention allouée à l'association club de football « Avenir Goult - Roussillon-Saint Saturnin les Apt – Gargas »
- 21 pour et 2 contre pour la subvention allouée à l'association « Les lutins de l'Avent »

TENEUR DES DISCUSSIONS :

ARMANT Thierry : quel est l'objet de l'association « les lutins de l'Avent ?

GARCIA Laurent : elle promeut les festivités autour de Noël. Elle vient en soutien au marché de Noël, notamment dans l'organisation de la tombola pour fédérer autour de cet événement et du marché du santon. Elle vient en appui avec les bénévoles aider au marché de Noël.

ARMANT Thierry : j'entends que ce sont des élus qui ont monté l'association

DAUMAS Jérôme : ils sont majoritaires mais il n'y a pas que des élus.

ARMANT Thierry : les membres du bureau sont tous des élus. Pourquoi ne pas avoir pris la main en tant qu'entité municipale qui gère et administre cela.

GARCIA Laurent : le marché est organisé par la municipalité. L'association est en soutien. L'organisation de cet événement représente une lourde charge de travail. La présence de l'association permet de pérenniser cet événement festif et familial. L'association permet de proposer des animations. L'argent récolté permet d'agrémenter le marché de Noël.

ARMANT Thierry : attire l'attention sur le risque de gestion de fait. A terme, il conviendra que le bureau ne soit pas composé exclusivement de conseillers municipaux et en particulier que ceux-ci n'assurent plus la présidence.

GARCIA Laurent : il n'y a pas de gestion de fait. Le marché des santons est porté par l'association conformément à son objet.

SELLIER Claire : l'intérêt de l'association type loi 1901 est de permettre de faire rentrer des bénévoles extérieurs au conseil municipal.

GARCIA Laurent : toutes les bonnes volontés sont les bienvenues.

DUGOUCHET Damien : le conseil a délibéré le 7 novembre dernier sur les droits de place du marché de Noël. La plupart des dépenses et des recettes passent par la municipalité. L'association vient en support. La question posée par Thierry est la composition qui doit évoluer dans le temps et ne soit plus composée exclusivement d'élus.

13- Recrutement d'un vacataire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le recours ponctuel à des personnels pour un nombre d'heures réduit s'apparente à de la vacation.

Le rapporteur indique à l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- Spécificité dans l'exécution de l'acte : le vacataire est recruté pour exécuter une mission précise, un acte déterminé ;
- Discontinuité dans le temps : le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ; les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- Rémunération attachée à l'acte : la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel.

Les vacataires (« agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ») sont exclus du champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er}. Ils ne peuvent donc bénéficier des dispositions applicables aux agents non titulaires, comme en matière de congés statutaires (annuels, pour formation, pour raisons de santé, maternité, paternité, adoption, d'accident de travail ou de congés non rémunérés, pour raisons familiales ou personnelles, etc. ...) de compléments obligatoires de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) ou encore de droits à la formation.

Le recrutement d'un vacataire n'a aucune incidence sur le tableau des emplois ou des effectifs de la collectivité. En effet, une délibération créant un emploi de vacataire n'est pas nécessaire car il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou des actes répétées qui ne constituent pas un emploi permanent ou non permanent.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire pour répondre aux besoins du service en vue d'effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu dans le temps, rémunéré à la vacation et après service fait, cette tâche spécifique consistant en la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage lors des divers chantiers de voirie, de réseaux et d'aménagements / agencement des terrains ;

✚ **DE RECRUTER** un vacataire pour assurer les missions précitées pour une durée de 1 an 1 mois et 15 jours à compter du 16 novembre 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

☞ **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation (1 vacation = 1 heure) sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de **20 €** (pour information, le SMIC horaire est fixé à 11,52 € depuis le 1^{er} mai 2023) ;

☞ **DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

ARMANT Thierry : dans le cadre de « terre de jeux », des fonds (380 000 €) peuvent être disponibles pour le terrain multisports. Pour cela il faut avoir une structure à faire évoluer.

14- Réflexion sur les commissions municipales (art L. 2121-22 du CGCT)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal de la commune de Gargas, par délibération n° 2020-23 en date du 10 juin 2020, a approuvé la création et la composition des 9 commissions communales.

Cette composition a fait l'objet de trois mises à jour lors des conseils municipaux des 21 octobre 2020, 9 juin 2021 et 30 mars 2022.

Le caractère permanent des commissions instituées lors du conseil municipal du 10 juin 2020 implique que leur composition ne peut être remise en cause en cours de mandat.

Néanmoins, au vu du fonctionnement des commissions, le rapporteur propose une réorganisation des commissions, leur nombre passant de 9 à 8, avec pour certaines un regroupement de thématique.

Il propose ainsi la création des huit commissions municipales suivantes :

- 1- Finances (aucun changement)
- 2- Écoles, ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), Enfance et Jeunesse (aucun changement)
- 3- Actions Sanitaires et Sociales (aucun changement)
- 4- Urbanisme (le volet patrimoine glisse sur la commission suivante)
- 5- Travaux, Environnement, Agriculture et Patrimoine (commission élargie issue de la fusion des commissions « travaux » et « environnement – agriculture » et de l'intégration du « patrimoine »)
- 6- Événements Culturels (Ex commission culture et sports - Les associations sportives et culturelles rentrent dans le giron de la vie associative)
- 7- Communication (aucun changement)
- 8- Vie Associative (Ex commission associations – Cf supra)

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé. Les élus sont unanimement favorables à la reprise des comptes-rendus à diffuser à tous les membres des commissions.

15- Questions diverses :

15A : Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la lettre de Madame Janine BAQUE, présidente de l'association « Les veillées de Gargas » par laquelle elle remercie le conseil de la subvention allouée en 2023.

15B : Monsieur ARMANT Thierry demande que l'on traite en question diverse son message envoyé au DGS le 03/11/2023 concernant la mise en place d'un ralentisseur en bas de la montée du fort, l'irrégularité de cette installation, et étant selon lui à l'origine du sinistre occasionné à son véhicule.

Outre le fait que la question a été posée dans des formes particulières, considérant que cette question concerne un différend entre un particulier et la commune, et qu'il reviendra aux assurances des 2 parties de statuer sur le lien de causalité entre cet aménagement communal, un bourrelet de béton de taille très limitée, et l'avarie subi par le véhicule de M. Thierry ARMANT, M. Bruno VIGNE-ULMIER rejette sa demande.

Une discussion a lieu à propos de ce sujet mais hors « conseil ». Elle n'est donc pas retranscrite dans le présent procès-verbal.

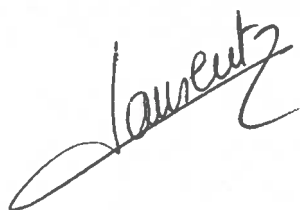
16- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 30.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 7 novembre 2023 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 12 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER